

Décision

Générale

colonial

Décision n° 557 relative au voyage du médecin lieutenant Péré.

n° 557

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

7 juin 1948

Numéro JO

n° 6 du 30/06/1948

Date du numéro

30 juin 1948

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant réglementation sur les conditions de passage, transport et déplacement du personnel colonial

Vu la demande en date du 21 mai 1948 du médecin lieutenant Péré.

TEXTE INTÉGRAL

Art .1er

— M. le médecin lieutenant Péré, accompagné de son épouse, et autorisé à utiliser pour sa rentrée en France ne voie maritime autre que celle normalement employée, percevra, sur les fonds du budget local,

chapitre 14, article 1er alinéa 1er (exercice 1948). le prix de passage normal par mer : Djibouti- Marseille d'après le tarif courant des Messageries-Maritimes soit la somme de soixante-deux mille huit cent douze francs 62.812 francs¹), à raison de 31.406 francs par passager.

Art. 2

— Le chef du service des finances est chargé de l'application de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur.P.-H. SIRIEX.